

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
Demande déposée le 18/07/2007
Par : S.A D'H.L.M LE TOIT ANGEVIN
Demeurant à : 7 RUE DE BEAUVAL 49000 ANGERS
Représenté par : M. LAMOULEN
Pour : Démolition partielle (bâtiments et cheminées)
Sur un terrain sis à : 243 UE JEAN JAURES TRELAZE

Référence dossier :
N° 49PD 490 353 07 AF010

COURRIER REÇU LE
31 OCT. 2007
SIÈGE SOCIAL

Monsieur le maire de la commune de TRELAZE :

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 430-1 et suivants, R 430-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11.05.2006, modificatif n°1 du 11/05/2007, rendu public le 20/06/2007
Vu la loi n° 48.1360 du 01.09.1948 modifiée,
Vu l'avis favorable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, assorti de réserves.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de démolir est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations émises par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans son avis annexé à la présente décision.

TRELAZE, le 29 octobre 2007



Député/Maire,

Marc GOUA

DM/MC/0709ST274

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa transmission et de la notification.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis de démolir est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de cinq ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à cinq années.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis de démolir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier avant le début des travaux, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.